

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1888.

Modifications aux dispositions législatives concernant les conseils de prud'hommes (1).

AMENDEMENTS.

ART. 3.

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 7 février 1859 est remplacé par la disposition suivante :

« Par ouvriers on entend : les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour compte des chefs d'industrie, les contremaîtres, les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche. »

ART. 4^{bis}.

L'article 8 de la loi du 7 février 1859 est remplacé par la disposition suivante :

« Les administrations communales dressent, dans leurs circonscriptions respectives, les listes provisoires d'électeurs.

» Ces listes sont déposées au secrétariat de la commune du siège de l'institution et par extrait au secrétariat des autres communes du ressort du conseil.

» Les listes générales sont permanentes, sauf les radiations et les inscriptions auxquelles il est procédé, ainsi qu'il est dit plus loin.

(1) Projet de loi, n° 62. {
Rapport, n° 171. } Session de 1887-1888.

Amendements renvoyés à la section centrale dans la séance du 9 mai 1888, n° 195 (session de 1887-1888).

Législation actuelle et modifications proposées, n° 16.

ART. 28.

1° Modifier ainsi le paragraphe 3 :

« Les prud'hommes défailants seront traduits devant la cour d'appel du ressort qui, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les condamnera à une amende de 26 à 200 francs et à un emprisonnement de trois à huit jours ou à l'une de ces peines seulement. »

2° Ajouter un paragraphe 4 ainsi conçu :

« A la troisième audience, il pourra être passé outre au jugement des affaires remises, quelle que soit la composition du conseil, pourvu que le nombre des prud'hommes présents ne soit pas inférieur à quatre. »

CH. WOESTE.

Rédiger comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi de 1859 :

« Par chefs d'industrie on entend les fabricants ou les directeurs gérants d'établissements industriels, *les entrepreneurs, les patrons dont l'établissement a pour objet l'exploitation d'un art industriel*, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines métallurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime. »

Remplacer ainsi le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi de 1859 :

« Par ouvriers on entend : les artisans, les contremaîtres, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour le compte des chefs d'industrie, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche. »

Remplacer l'article 10 du projet du Gouvernement par les deux paragraphes suivants :

« Ne sont pas éligibles les électeurs qui, à leur qualité de chef d'industrie ou d'ouvrier, joignent l'exercice d'une profession à raison de laquelle ils ne seraient pas justiciables des conseils de prud'hommes.

» Si, pendant le cours de son mandat, un prud'homme cesse, par suite d'un changement de position, de posséder les conditions voulues pour être éligible dans la catégorie à laquelle il appartenait au moment de son élection, il est, par ce fait et de plein droit, réputé démissionnaire. »

G. SABATIER.

Art. 4 du projet du Gouvernement; **Art. 3** du projet de la section centrale.

Remplacer le 4^o de l'article 6 de la loi de 1889 et le 4^o de l'article proposé par la section centrale par la disposition suivante :

« 4^o Exercer effectivement son industrie ou son métier dans le ressort du conseil avant le 1^{er} février. »

ART. 6, § 1^{er}.

Rédiger ainsi :

« Les listes électorales sont revisées tous les ans et provisoirement arrêtées le 14 février. »

ART. 8.

Rédiger ainsi les paragraphes suivants :

- « 2^o Les listes sont clôturées définitivement le 15 mars ;
- » 3^o Les noms inscrits ou rayés sont affichés à partir du 20 mars jusqu'au 28 du même mois ;
- » 6^o Les formalités mentionnées au n° 63 des lois électorales coordonnées doivent être accomplies au plus tard le 10 avril, à peine de nullité ;
- » 12^o A supprimer. »

ART. 8^{bis} (nouveau).

« Ne sont pas éligibles les électeurs qui ne savent ni lire ni écrire. »

ART. 21.

Rédiger ainsi le paragraphe 2 :

« Les propositions doivent être signées par dix membres au moins. »

BULS.

